

## **Dispositions Générales d'assurance**

**Contrat n° 53 789 685**

**Assurance annulation de voyage**

**Assurance bagages 1 525 €**

**Accidents de voyage 4 575 €**

**Responsabilité civile**

**Interruption de séjour**



**TERRE ENTIÈRE**  
CULTURE • VOYAGES • PASSION

# TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES ASSURANCE	MONTANTS TTC*
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>	Selon conditions du barème des frais d'annulation
<b>BAGAGES</b> Franchise en cas de dommages aux valises Indemnités pour retard de livraison <i>Limités à 50 % pour les objets précieux</i>	1 525 € 50 € 50 €
<b>ACCIDENTS DE VOYAGE</b> Décès et incapacité permanente totale	4 575 €
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> Dommages corporels Dommages matériels	4 573 470 € 75 000 €
<b>INTERRUPTION DE SÉJOUR</b>	Prorata temporis

\*TVA au taux applicable selon la Législation en vigueur

## PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>	Le jour de l'inscription au voyage	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)
<b>AUTRES GARANTIES</b>	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à aller)	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe) <b>ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 60 jours après le jour du départ.</b>

## GÉNÉRALITÉS ASSURANCES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### GÉNÉRALITÉS

## 1. DÉFINITIONS

### SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

### ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE, désignée sous le terme « nous ».

### ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « vous ». Ces personnes devront avoir leur domicile en France.

### DOMICILE

On entend par Domicile la résidence principale et habituelle des Assurés.

Le domicile de tous les Assurés doit être situé :

- en France,
- dans les DOM (départements d'outre-mer),
- en Polynésie française.

### PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre domicile.

### FRANCE

Par « France », on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

### DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

### ÉTRANGER

Par « Étranger », on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

### ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre « ANNULATION DE VOYAGE ».

### MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

### ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

### ATTENTAT

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « Attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

### SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

### FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

## 2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal.

## 3. DURÉE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garanties. Toutefois, la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » prend effet le jour de votre inscription au voyage et expire le jour de votre départ en voyage.

## 4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES :

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires,
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves,
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

## 5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :**

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'envoyer à l'adresse suivante :

**EUROP ASSISTANCE**  
Service Indemnisations  
1, promenade de la Bonnette  
92633 Gennevilliers cedex

Fausse déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat.
- Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne, la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.

## 6. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3<sup>e</sup> et tous 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3<sup>e</sup>, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

**Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3<sup>e</sup>.**

## 7. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « ACCIDENTS DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

## 8. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

## 9. PRESCRIPTION

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

## 10. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

# ANNULATION DE VOYAGE

## 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

## 2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

## MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

**(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)**

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
  - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du voyage,
  - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au voyage.

## COMPLICATIONS DUES À L'ÉTAT DE GROSSESSE AVANT LE 6<sup>e</sup> MOIS

entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

## CONTRE-INDICATION DE VACCINATION

## LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

- de vous-même,
  - de votre conjoint.
- La décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

## CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS

- juré d'assises,
- procédure d'adoption d'un enfant,
- désignation d'expert.

La date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.

## CONVOCATION À UN EXAMEN DE RATTRAPAGE

suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), ledit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre voyage.

## DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS

à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.

## VOL DANS LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS

l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

## L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E.

débutant avant ou pendant votre voyage.

## LA MUTATION OU MODIFICATION DES DATES DES CONGÉS PAYÉS DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

(une franchise de 20 % reste à votre charge) accordés avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

## REFUS DE VISA PAR LES AUTORITÉS DU PAYS

aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

## VOL DE LA CARTE D'IDENTITÉ, DU PASSEPORT

le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage.

## ATTENTAT

Garantie acquise si dans les 48 heures précédant la date du commencement du voyage, un attentat se produit dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature.

## 3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques, y compris les dépressions nerveuses, n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,

- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, en cas de vol le jour du départ, du passeport ou de la carte d'identité,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

## 4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

## 5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

**Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.**

## 6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que de la copie de l'arrêt de travail et des photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'une fiche d'État civil,
- dans les autres cas, de tout justificatif.

**Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.**

**À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.**

**Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :**

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

# BAGAGES

## 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

## 2. RETARD DE LIVRAISON

**Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire de 305 €, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie ci-dessus.**

## 3. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

## 4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entposé dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre, les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

## 5. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par sinistre.

## 6. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

## 7. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- du récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
  - des bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.
- En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

## 8. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets.

- Nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
  - si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
    - soit pour le délaissement,
    - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.
- Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

## ACCIDENTS DE VOYAGE

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

### 2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-dessous. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

- Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.
- Pour les enfants de 6 à 16 ans, la garantie est limitée au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties avec un maximum de 4 575 € en cas de décès ou en cas d'incapacité permanente totale.
- Les enfants âgés de moins de 6 ans ne bénéficient pas de cette garantie.
- En cas d'accident de sports d'hiver, nous appliquerons une franchise absolue égale à 10 % d'incapacité.

### 3. BARÈME D'INVALIDITÉ

	DROIT	GAUCHE
• Perte complète :		
- du bras	70 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
- du pouce	20 %	17 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	6 %	5 %
- de l'annulaire	5 %	4 %
- de l'auriculaire	4 %	3 %
- de la cuisse		55 %
- de la jambe		40 %
- de deux membres		100 %
- du pied		40 %
- du gros orteil		8 %
- des autres orteils		3 %
- des deux yeux		100 %
- de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable		60 %
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille		10 %
• Ali�enation mentale totale et incurable		100 %

### 4. D EFINITION DE LA PERTE

Par Perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie compl ete du membre consid er e ou l'ankylose des toutes les articulations.

### 5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « G ENERALIT ES », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es :

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat,
- les accidents r esultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp etition, plong ee sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports a eriens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp el eologie ainsi que ceux r esultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp etitions sportives,

- les accidents caus es par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr ee sup erieure   125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager,
- les accidents caus es par une Soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes.

### 6. COMMENT L'INDEMNIT E EST-ELLE CALCUL EE ?

Nous d eterminons le taux d'incapacit e correspondant aux infirmit es qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit e   celle des cas pr evus, sans que l'activit e professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnit e ne peut  tre fix e qu'apr es consolidation, c'est- -dire apr es la date   partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis ees.
- Le taux d efinitif apr es un accident qui atteindrait un membre ou un organe d ej  l es e sera  gal   la diff erence entre le taux d etermin e   partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant erieur   l'accident.
- S'il est m edicalement  tabli que l'Assur e est gaucher, le taux d'incapacit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement.
- Si l'accident entra ne plusieurs l esions, le taux d'incapacit e utilis e pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul e en appliquant au taux du bar eme ci-dessus la m ethode retenue pour la d etermination du taux d'incapacit e en cas d'accident du travail.

**L'application du bar eme ci-avant suppose dans tous les cas que les cons equences de l'accident ne soient pas aggrav ees par l'action d'une maladie ou d'une infirmit e ant erieure et que la victime ait suivi un traitement m edical adapt e. S'il en  tait autrement, le taux serait d etermin e compte tenu des cons equences qu'auraient eu l'accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.**

### 7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d eclaration de sinistre devra  tre accompagn ee des  l ements suivants :

- d'un certificat m edical,
  - des d eclarations  ventuelles des t emoins  tablissant la mat erialit e ou l'importance de l'accident.
- Pendant la dur ee de son traitement, l'Assur e devra permettre le libre acc es de notre m edecin-contr oleur afin qu'il puisse  valuer les cons equences de l'accident.

En cas de d esaccord sur les causes ou les cons equences de l'accident, nous soumettrons son diff erend   2 experts choisis, l'un par l'Assur e ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m emes, sous r eserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3 e expert sera nomm e, soit d'un commun accord, soit par le Pr esident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de r esidence.

## RESPONSABILIT E CIVILE

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les cons equences p ecuniaires que l'Assur e peut encourir en raison de tous dommages corporels ou mat eriels, caus es   autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, dans la limite des montants indiqu es au Tableau des Montants de Garanties.

### 2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « G ENERALIT ES », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es :

- les dommages que vous avez caus es ou provoqu es intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous  tes une personne morale,
- les dommages r esultant de l'usage de v ehicules   moteur, de bateaux   voile et   moteur, ou de la pratique de sports a eriens,
- les dommages mat eriels survenus sur tout v ehicule terrestre   voile ou   moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages r esultant de toute activit e professionnelle,
- les cons equences de tous sinistres mat eriels ou corporels atteignant l'Assur e ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immat eriels sauf lorsqu'ils sont la cons equence de dommages mat eriels ou corporels garantis,
- toutes dispositions prises   l'initiative de l'Assur e sans accord pr ealable de la Compagnie,
- les accidents r esultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de comp etition, tous sports a eriens, ainsi que ceux r esultant d'une participation ou d'un entra nement   des matchs ou comp etitions.

### 3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILIT E

Aucune reconnaissance de responsabilit e, aucune transaction que vous auriez accept ee sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la mat erialit e des faits n'est pas consid eree comme une

reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir d'accomplir.

#### 4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

**Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

#### 5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

**Nous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.**

#### 6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

#### 7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

### FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par nos soins, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédons à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

Par ailleurs, nous remboursons également au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (hors transport) lorsqu'un attentat a lieu durant votre séjour dans un rayon de 100 km du lieu de votre villégiature, ou si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédons à votre retour anticipé.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre  
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS  
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

EA3268 - LA4 + LB2 à 1 525 € + LC1 à 4 575 € + LE1 + LO4 - 09/2009

## COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**En cas d'ANNULATION, avant votre départ, vous devez :**

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser EUROP ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours.

**En cas de VOL ou PERTE DE BAGAGES, faites-vous établir :**

- soit un récépissé de dépôt de déclaration de plainte auprès des autorités locales de police,
- soit un certificat de plainte auprès de la compagnie de transport.

**Adresser ces documents à EUROP ASSISTANCE dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre retour.**

**Dans tous les cas, vous devez faire une déclaration en utilisant le feuillet au dos.**



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre  
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS  
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

